COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 20 JUILLET 2000 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 4 juillet 2000 et questions diverses.

Le compte-rendu de la séance du 4 juillet est adopté sans modification.

Le relevé intégral des discussions de la séance du 4 juillet est diffusé.

Le président a pris acte de la demande formelle des représentants du SIMAVELEC de saisir le Conseil d'Etat sur la question du champ d'application des dispositions de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle. Une lettre de saisine de la ministre de la culture et de la communication sera préparée à cet effet, lui laissant le soin d'en apprécier l'opportunité, compte tenu des résultats des consultations obtenues de professeurs d'université et de la mission juridique du Conseil d'Etat auprès du ministère de la culture et de la communication.

Le président a rappelé les domaines sur lesquels la commission devra avancer : la détermination des taux et assiette de rémunération et des catégories de supports utilisables pour la reproduction à usage privée; en précisant que les difficultés ne se situaient pas au niveau des questions de principes, les notions étant clairement posées par le législateur, mais dans le traitement des problèmes d'application. A cet égard il a souligné, la nécessité pour la commission de déterminer un taux et une assiette de rémunération sur la base d'une approche concrète et réaliste des critères d'utilisation des supports et du comportement des consommateurs. Il a invité les membres de la commission à poursuivre leurs propositions et analyses dans ce sens et a remercié les membres du SECIMAVI d'avoir fait des propositions d'experts en vue d'une présentation technique des supports utilisables aux fins d'enregistrement .

3) Poursuite de l'examen des propositions quantifiées de rémunération. Observations des représentants des ayants droit sur la proposition présentée par le SNSE et présentation de leur proposition de montant de rémunération horaire (documents remis en séance).

Mme Kerr-Vignale (SORECOP) a tout d'abord exposé les observations des ayants droits sur la méthode proposée par le SNSE. Elle a relevé que la méthode du SNSE raisonnant par référence à l'analogique ne prenait pas suffisamment en compte la nature différente du phénomène de la copie numérique et qu'en outre celle-ci reposait sur des paramètres artificiels (la référence aux 35% correspond, selon la grille minimale de la SDRM, à la fixation d'un taux en l'absence de prix de vente ou lorsque celui-ci est trop bas); injustifiés (abattement de 50% pour les supports non réinscriptibles) ou sans rapport avec les pratiques des utilisateurs (taux de copiage). Elle a de plus présenté les insuffisances de la méthode qui ne prend pas en considération l'utilisation des taux de compression , la part respective de la copie sonore et audiovisuelle sur les supports hybrides et certains types de support tels les cartes mémoires.

Les représentants des ayants droit ont ensuite présenté leur proposition quantifiée de rémunération en explicitant particulièrement les taux horaires de rémunération ainsi que les résultats auxquels ils conduisent sur les différentes catégories de supports.

M.Desurmont (SORECOP) a préalablement précisé que l'idée présidant à la fixation des montants horaires de rémunération, soit 2 Euros pour le sonore et 8 Euros pour l'audiovisuel, reposait sur le souhait de déterminer la rémunération des ayants droits sur une base juste et équitable et que dans la mesure où la copie privée numérique réalisait un clone de l'enregistrement du commerce et procurait une qualité sonore et un confort d'utilisation similaire, il était équitable de déterminer la rémunération due pour copie privée sur une base équivalente à celle perçue par les ayants droit sur les supports d'exploitation du commerce.

Ainsi, il a expliqué que le taux horaire de 2 Euros pour le domaine sonore était établi sur la base des principes de détermination de la rémunération perçue par les auteurs sur la vente d'un compact disque du commerce (pourcentage de rémunération de 9,009% appliqué au prix de gros moyen d'un compact disque du commerce (80F) soit 7,20 F rapporté au double (pour l'ensemble des ayants droit à la rémunération pour copie privée) soit 17,40 F correspondant à 2 Euros.

En appliquant, pour le sonore, les paramètres de :

- 2 Euros pour le taux horaire de rémunération,
- 15% de MP3 (enquête TMO 1er semestre 2000) pour le taux de compression,
- 65% (enquête TMO 2° trimestre 2000) pour le taux de copiage,

la méthode proposée conduit à une rémunération de 16,20F pour les supports dédiés audio de 74 mn (MD audio ; CD-R et CD-RW audio) et de 27,36 F (26,24 pour la part musique et 1,12F pour la part vidéo) pour les supports hybrides (CD-R et CD-RW data).

M. Van Der Puyl (COPIE FRANCE) a ensuite explicité les paramètres de détermination de la rémunération pour l'audiovisuel en soulignant que la supériorité, par rapport au sonore, du montant horaire de rémunération fixé pour la vidéo soit 8 Euros s'expliquait par la mise en oeuvre de coûts de production plus élevé (1 MF pour un CD; 30MF pour une production audiovisuelle) et par un plus grand nombre d'ayants droit dans ce domaine (28 pour la vidéo; 6 pour le sonore)

A l'instar de la démarche suivie pour le sonore, il a expliqué que le taux de 8 Euros était établi sur la base d'un principe d'équivalence avec la rémunération perçue par les ayants droits sur les supports d'exploitation traditionnels. Ainsi pour la vidéo une copie privée équivaut à la vente d'un DVD correspondant à une rémunération horaire pour les ayants droit de 57F, tandis que pour le cinéma l'équivalent d'une copie privée numérique peut être estimé à 4 places de spectateurs correspondant à une rémunération horaire pour les ayants droit de 50 F (12,5 F x 4) ce qui donne une rémunération moyenne de 53,50 F/H soit environ 8 Euros.

En appliquant, pour la vidéo, les paramètres de

- 8 Euros pour le taux horaire de rémunération,
- 31% de AVI; 19% de MPG2; 50% de MPG1 (enquête GFK-janvier 2000) pour le taux de compression,
- 3% pour le taux de copiage (enquête TMO 2^{ieme} trimestre 2000),

la méthode proposée conduit à une rémunération de 157F pour les supports dédiés vidéo de 3 heures (DVD-R et DVD-RW) et de 67,30 F (58,38 F pour la part vidéo et 8,92F pour la part audio) pour les supports hybrides (DVD-R et DVD-RW data).

4) Réactions et débats.

Le représentant du SNSE (M. Chite) a estimé que les paramètres proposés par les ayants droit manquaient de réalisme compte tenu des données concrètes du marché et qu'un mode de détermination statistique, donc contingent, serait difficilement praticable. Il a relevé que le taux de

1

compression s'éloignait des supports existants et utilisés par les ménages et que les taux de rémunération proposés risquaient de conduire à une délocalisation massive du marché.

Les ayants droits ont indiqué qu'il convenait de minimiser le risque de délocalisation compte tenu du fait que l'absence de rémunération dans certains pays n'a pas empêché la maîtrise des importations parallèles.

Le représentant du SECIMAVI (M. Ducos-Fonfrède) a observé qu'il convenait de modérer le principe d'équivalence entre la copie privée numérique et le support du commerce dans la mesure où il existe des différences au plan technique, esthétique et émotionnel. Il a souligné que le taux de rémunération horaire proposé par les ayants droit, comparé au prix de vente hors taxe des supports conduisait pour certains d'entre eux à une rémunération pour copie privée supérieure au prix du support et que de manière générale les paramètres proposés devait être rapportés au parc d'équipement des ménages et différencié en fonction des segmentations de clientèle précisant à cet égard que le grand public ne représentait que 50 % du marché.

Le président a relevé que la prise en compte de la capacité du parc ne devait pas conduire à éliminer son évolution.

M. Roger (SORECOP) a indiqué que les contraintes de marché ne pouvaient être opposées de façon absolue compte tenu que le marché s'organisait autour de la copie d'oeuvre.

La représentante de la CLCV (Mlle Pfrunder) a observé que le principe d'égalité de rémunération entre la copie privée numérique et le support du commerce remettait en cause le droit acquis des consommateurs à la copie privée et a relevé l'intérêt d'un taux modéré pour le consommateur estimant qu'à défaut le risque de délocalisation était réel et serait facilité par les achats sur Internet.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT (M.Huchette) a, quant à lui, estimé qu'il convenait de ne pas stériliser la rémunération des ayants droit, représentant la création, compte tenu que les moyens accrus de copiage mis à disposition des consommateurs augmentent les marchés des supports.

Le président a tout d'abord souligné l'intérêt et la richesse des éléments versés au débats. Puis il a invité les membres de la commission à poursuivre leurs efforts en vue de déterminer une moyenne acceptable et raisonnable, tout en étant techniquement justifiée. Il a précisé qu'il faudra compte tant du souci des ayants droit d'obtenir une rémunération équitable, que des préoccupations des fabricants et des consommateurs d'obtenir un taux acceptable, ainsi que des contraintes du marché et risques de distorsion de la concurrence. Il a estimé notamment que le niveau global de prélèvement opéré sur le marché serait un élément d'information décisif pour l'acceptabilité de la décision de la Commission. Les résultats des propositions des ayants droit lui paraissaient à cet égard excéder ses limites, compte tenu des volumes de prélèvements antérieurement acquis et du fait que, s'ils étaient modifiés dans une mesure à apprécier, les comportements de copie privée des consommateurs ne pouvaient être totalement bouleversés dans l'univers numérique..

Il a observé que les méthodes proposées pouvaient être rapprochées à condition de prendre en compte les points de vue de chacun et a invité les représentants des fabricants et importateurs à compléter leur analyse en intégrant les critères de capacité et d'utilisation. Enfin il a relevé l'utilité d'étendre dès ce stade, l'analyse à tous les types de supports y compris informatiques, conformément aux compétences de la commission, qui, ayant la charge légale de statuer sur tous les éléments concourant à la rémunération pour copie privée, doit être en mesure de conduire la réflexion de façon étendue.

M.Heger (SIMAVELEC) a remarqué, qu'en terme de niveau global, la proposition du SNSE conduirait effectivement à une rémunération de 1,3 milliards de francs en plus que le niveau global actuel (700 millions), tandis que celle des ayants droit conduirait à plus de 12 milliard. Il en a souligné vivement la démesure.

M.Chite (SNSE) a souhaité qu'une présentation des travaux du SDMI concernant les dispositifs de protection soit effectuée.

M.Desurmont (SORECOP) a observé que l'objectif de la commission n'était pas déterminer une rémunération sur les mêmes bases que celles des supports analogiques mais bien de tenir compte de l'apport du numérique pour le consommateur en terme d'usage et du fait incontestable du développement de la copie privée. Il a indiqué qu'il n'était pas opposé à une présentation des travaux du SDMI mais qu'il convenait d'en relativiser l'importance. Il a rappelé que les particuliers conserveront la possibilité d'effectuer des copies privées et ce indépendamment de la mise en place de mesures techniques cette question étant désormais tranchée par la directive droit d'auteur droits voisins dans la société de l'information mais qu'en revanche le préjudice causé aux ayants droit par la copie numérique perdurait quant à lui.

Dans le prolongement de ces remarques, M. Negre (SORECOP) a évoqué les impacts du développement de la copie privée numérique sur le marché du disque, en soulignant qu'au delà de la tendance baissière en valeur relative, des ventes de compacts disques, estimée selon lui à environ 700 millions de francs annuels, ce phénomène aurait de graves répercussions sur l'équilibre du marché français et le soutien au développement des artistes français et a appelé les consommateurs à prendre en compte ces éléments dans leur analyse.

M. Chite (SNSE) a remarqué que la baisse du marché du disque évoqué par M.Negre contrastait avec le taux d'évolution de ce même marché présenté dans le rapport du SNEP. Il s'en est suivie une discussion entre M.Nègre et M.Chite sur l'interprétation des données du rapport SNEP.

Le président a conclu la séance sur la nécessité de poursuivre le travail en rapprochant les points de vue. Concernant l'examen de la notion juridique de support, il a observé, en rappelant que cette question n'avait pas été abordée, qu'à son avis la saisine du Conseil d'Etat ne s'imposait pas compte tenu de la saisine préalable de la mission juridique du Conseil d'Etat placée auprès de la ministre de la culture mais qu'il comprenait néanmoins le besoin de sécurité juridique des fabricants et importateurs. Il a estimé qu'en tout état de cause la réflexion sur les supports intégrés ne pouvait plus être retardée et a invité les représentant des fabricants et importateurs à présenter un modèle de rémunération appliqué aux supports intégrés en s'appuyant sur des données concrètes concernant les redevables, le marché et les réseaux de fabrication et d'importation.

5) Ordre du jour de la séance du 24 août 2000 et calendrier

Le président propose que la séance du 24 août 2000 consiste à examiner les éléments de rapprochement sur la base de la présentation par les fabricants et importateurs de leur proposition de méthode complétée des critères de capacité et d'utilisation et étendue aux supports intégrés.

Par ailleurs il sera procédé à une présentation technique des supports utilisables aux fins d'enregistrement

Le président rappelle qu'après la séance du 24 août qui aura lieu au SIMAVELEC, la commission a décidé de retenir les dates et lieux suivants : le 7 septembre, 15 Heure à la SACEM et le 21 septembre au SIMAVELEC.

Fait à Paris, le 27 juillet 2000

Le Président

Francis Brun-Buisson